

VD_GERICHTE JI19.014344 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.014344

FR: VD_GERICHTE JI19.014344 du 4 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE JI19.014344 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la

- 14 - motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie au bénéfice d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions tant non patrimoniales que patrimoniales supérieures à 10'000 fr. après capitalisation (art. 92 al.

E. 2

CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée au juge d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2

En application de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1

- 15 - CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille a toutefois le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués ou faits admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite ; en effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références ; TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1). S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, la maxime d'office s'applique et le tribunal n'est dès lors pas limité par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les références). Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

E. 2.3.2

La présente cause concerne le mode de garde et la contribution à l'entretien d'un enfant mineur. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable, les pièces produites par l'appelante sont

- 16 - recevables.

E. 3.1

; TF 5A_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.2 ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante, dans une partie de son écriture intitulée « De la mauvaise appréciation des faits par le juge », expose sur dix-neuf pages et huitante-quatre allégués un état de fait de son cru, mêlé de considérations et d'appréciations. Elle n'indique toutefois pas, pour chacun des faits qu'elle avance ou omet d'avancer, les motifs pour lesquels elle s'est éventuellement écartée des constatations du premier juge. Un tel procédé ne satisfait pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC. Dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelante avec celui retenu par le président pour y déceler d'éventuelles divergences, ni, le cas échéant, de supputer les motifs pour lesquels il y aurait lieu de modifier l'état de fait dans le sens indiqué par ces divergences, il ne sera tenu aucun compte de cette partie, irrecevable, de l'appel.

E. 3.2.3

; ATF 142 III 612 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 loc. cit. ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1). Invité à statuer sur cette question, le juge doit examiner si la garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 loc. cit.). Il n'y a aucune présomption dans un sens ou l'autre, le juge devant en effet évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 loc. cit. ; ATF 142 III 612 consid. 4.2, JdT 2017 II 195 note Sandoz ; TF 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2).

E. 4.1

Sous l'angle de la violation du droit, l'appelante reproche au premier juge d'avoir instauré une garde alternée sur A.J._____. Elle fait valoir qu'elle a exclusivement pris soin de sa fille depuis sa naissance et expose ne pas avoir travaillé durant les deux premières années de vie de l'enfant. Ce serait de même l'appelante qui gérerait exclusivement l'agenda de A.J._____. Elle relève encore être en mesure de prendre personnellement soin de sa fille, dès lors qu'elle a la possibilité de travailler à distance. L'intimé n'aurait de son côté que très peu participé à l'organisation de la vie quotidienne de A.J._____. Celui-ci travaillerait au domicile à 150 %, puisqu'en plus de son activité salariée exercée à plein temps, il serait également occupé durant son temps libre par des

- 18 - projets personnels en informatique. Les horaires de travail de l'intimé seraient ainsi incompatibles avec une prise en charge alternée de A.J._____. L'appelante met également en doute les capacités éducatives du père, lequel considérerait qu'éduquer sa fille consisterait à être strict avec elle, l'intéressé ne lui laissant aucune liberté d'action et lui imposant toutes ses décisions. Par ailleurs, l'intimé serait insultant envers l'appelante et sa famille. Il tiendrait également des propos inadéquats envers A.J._____, à qui il aurait dit que son grand-père était un fasciste, qu'elle était « nulle » car elle ressemblait à sa mère et que son côté anglais la rendait faible. L'agressivité et la colère de l'intimé auraient du reste été attestées le 13 avril 2021 par la Dre [...]. En définitive, une garde alternée entre les parents sur leur fille serait contraire à l'intérêt de celle-ci, sa garde devant être exclusivement confiée à la mère, ce qui correspondrait au souhait de l'enfant.

E. 4.2.1

Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Par cette disposition, le législateur a souhaité ancrer dans la loi le principe de la garde alternée, laquelle consiste pour des parents vivant séparés et exerçant en commun l'autorité parentale à se partager la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], du 29 novembre 2013, FF 2014 pp. 511 ss, spéc. n. 1.6.2 p. 545 ; TF 5A 821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2, in FamPra.ch 2020 p. 467). L'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents. L'autorité compétente doit ainsi examiner, indépendamment de – et nonobstant – l'existence d'un accord des parents à cet égard, si la mise en place d'une garde alternée est

possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid.

- 19 -

E. 4.2.2

Le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 loc. cit. ; TF 5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.2).

E. 4.2.3

Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les

- 20 - contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier ou encore son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 loc. cit. ; ATF 142 III 612 consid.

E. 4.3

; TF 5A_991/2019, loc. cit. ; TF 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 loc. cit. ; ; TF 5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid.

E. 4.3.1

Le premier juge a considéré qu'il était dans l'intérêt de A.J. _____ de passer davantage de temps avec son père afin de créer un meilleur équilibre dans les relations que l'enfant entretenait avec chacun de ses parents. Le président a écarté, compte tenu des observations des pédopsychiatres ayant suivi A.J. _____, les allégations de la mère selon lesquelles l'enfant avait mis beaucoup de temps à s'habituer au droit de visite élargi et ne souhaitait pas passer davantage de temps chez son père. Si le conflit parental avait justifié, dans un premier temps, de ne pas instaurer une garde alternée, il apparaissait que les parents avaient réussi à s'entendre suffisamment pour faire bénéficier l'enfant d'un suivi pédopsychiatrique et auprès de la Fondation As'trame. Bien que le conflit n'eût pas totalement disparu, il apparaissait que les parties n'en étaient

- 21 - pas moins capables de coopérer en lien avec les décisions importantes pour le bien-être de leur fille, et que leur canal de communication – soit les courriers électroniques – permettait de préserver l’enfant de leurs discussions. Par ailleurs, les passages de l’enfant d’un parent à l’autre se faisant à l’école, les contacts directs entre les parents étaient réduits. Partant, aucun élément ne s’opposait à la mise en place d’une garde alternée sur A.J. _____, de sorte qu’il y avait lieu d’instaurer ce régime de garde, conforme aux intérêts de l’enfant, selon les modalités proposées par l’intimé.

E. 4.3.2

Lorsqu’elle fait valoir que l’intimé, en raison de son travail, ne pourrait s’occuper de l’enfant et n’aurait donc pas les capacités éducatives requises, l’appelante confond deux choses, savoir les capacités éducatives et la disponibilité, soit les possibilités matérielles de s’occuper d’un enfant. Dans son rapport d’évaluation, le SPJ a considéré que les deux parents disposaient des capacités éducatives nécessaires. Aucun élément au dossier ne va dans le sens contraire. Il ressort au contraire du dossier que le père s’est beaucoup investi pour l’enfant dès ses 2 ans et il n’est nullement établi que l’intimé se montrerait strict avec son enfant comme l’appelante se borne à le prétendre. S’agissant de la disponibilité de l’intimé, le premier juge a exposé que le père travaillait à plein temps mais disposait d’horaires souples, le contraire ne ressortant d’aucun élément au dossier. En ce qui concerne une prétendue prise en charge de 150 %, l’appelante procède par simples affirmations. C’est dire qu’on ne voit pas en quoi l’emploi du temps de l’intéressé s’opposerait à la mise en œuvre d’une garde alternée comme le prétend l’appelante. On relèvera à ce sujet que si l’appelante peut effectuer du télétravail sur son occupation à 90 %, elle est censée travailler durant ce temps-là. S’agissant des insultes que l’intimé aurait proférées selon elle à l’encontre de l’appelante et sa famille, l’intéressée invoque des faits qui ne ressortent pas du jugement entrepris sans même préciser de quelles pièces ils ressortiraient. De même, le fait que l’intimé ait prétendument dit

- 22 - à A.J. _____ que son grand-père était un fasciste, qu’elle était nulle car elle ressemblait à sa mère et que son côté anglais la rendait faible ne ressort nullement du jugement et l’appelante ne mentionne pas d’où elle tire ces assertions. Il n’est pas contesté que les relations entre les parents ne sont pas bonnes. Il n’a jamais été question en revanche, que ce soit dans le jugement attaqué, dans les diverses ordonnances et arrêt sur appel rendus, dans les attestations des pédopsychiatres ou dans le rapport du SPJ d’un comportement de l’intimé tel que celui décrit par l’appelante dans son écriture ni surtout d’une implication de l’enfant dans le conflit. L’appelante fait encore valoir que l’agressivité de l’intimé aurait été attestée par la Dre [...], ce que le premier juge aurait, à tort, ignoré. S’il ressort certes de l’attestation du 13 avril 2021 de la susnommée que l’intimé n’avait pas confiance en elle et s’était montré impatient avec elle à une occasion, il n’est aucunement fait mention d’une réelle agressivité de l’intéressé. On rappellera que si la thérapie de l’enfant a été mise en place à l’initiative de la mère, elle a eu lieu sans réelle opposition du père et que celui-ci amenait A.J. _____ chez la thérapeute en question une fois sur deux.

E. 4.3.3

Il est clair que les parents disposent tous deux des capacités éducatives nécessaires à la prise en charge de leur fille. Ils habitent en outre à quelques minutes à pied l’un de l’autre. Le seul motif s’opposant éventuellement à une garde alternée résiderait dans la mésentente des parents, raison pour laquelle le SPJ avait en son temps préconisé un droit de visite élargi du

père. Cela étant, alors même que A.J. _____ est suivie par une pédopsychiatre, que la situation a été évaluée par le SPJ et que l'enfant a fait un stage auprès de la fondation As'trame, il ne ressort de nulle part que les parents – le père en particulier – reporteraient ce conflit sur l'enfant. Il n'y a tout simplement aucun élément allant dans ce sens. Tout au plus y a-t-il eu des craintes de la part du SPJ quant à un éventuel conflit de loyauté ; mais alors que l'enfant, à présent âgée de 10 ans, est pour ainsi dire sous observation depuis plus de deux ans, rien n'indique que ce risque soit réalisé. L'attestation de la Dre [...], dont l'appelante fait

- 23 - grand cas, établit seulement des rapports loin d'être parfaits entre l'intimé et la thérapeute. Mais de manière générale, ce qui ressort du dossier, et notamment du rapport de la fondation As'trame, est que l'enfant ne présente aucun problème particulier et paraît au contraire épanoui. On peut aussi remarquer, comme l'a fait le premier juge, que les parties, quoi qu'en dise l'appelante, arrivent à gérer leur mésentente, notamment en passant des accords extrêmement précis qui règlent toutes les modalités du droit de garde, par exemple, à l'avance. Cette caractéristique, qu'ils partagent apparemment, est de nature à réduire la portée de leurs relations conflictuelles. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à la garde alternée telle qu'elle a été ordonnée en première instance. Cela est d'autant plus le cas en l'espèce que l'instauration de la garde partagée ne représentera pas un bouleversement de la vie de l'enfant, compte tenu du droit de visite élargi déjà attribué au père. Il faut encore prendre en considération toutefois l'attestation du 27 janvier 2023 de la Dre [...], dont il ressort que la garde alternée ne serait pas souhaitable, ou du moins qu'elle serait prématurée. Cette attestation, rédigée après que le jugement de première instance a été notifié aux parties, n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède. Produite par l'appelante en deuxième instance, elle a vraisemblablement été rédigée à la suite d'un entretien entre l'intéressée et la pédopsychiatre. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme l'attestation en question, il n'est pas nécessaire que les relations entre les parents soient « fluides », « harmonieuses » et « respectueuses » pour que la garde alternée se justifie. Ce serait poser des conditions trop restrictives réduisant indûment le champ d'application de l'art. 298 al. 2^{ter} CC. Dans le cas d'espèce, la situation a été examinée par le SPJ, cela à la suite d'un accord entre les parties, une thérapeute s'occupe de l'enfant et celle-ci a fait un stage auprès de la fondation As'trame, sans qu'on ne relève dans ce dossier le moindre élément grave ni même négatif. C'est dire que, contrairement à l'avis exprimé par la Dre [...], n'y a

- 24 - aucune raison d'imposer encore aux parents un travail de coparentalité pour mettre en œuvre la garde alternée. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante relatif au régime de garde de A.J. _____ ne peut qu'être rejeté.

E. 5

Dans un second grief, l'appelante soutient que le montant de la contribution de l'intimé à l'entretien de A.J. _____ devrait être à nouveau calculé. Elle ne fait toutefois valoir ce moyen qu'en relation avec une garde qui lui demeurerait exclusivement attribuée et sans critiquer le calcul de la contribution d'entretien auquel s'est livré le premier juge en tant que tel. Vu l'issue réservé au premier moyen de l'appelante, le grief perd toute portée, conduisant à son rejet.

E. 6

En définitive, l'appel se révèle manifestement infondé et doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, le jugement étant confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante P. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.